



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

19/11/2020



PRATIQUE

Rendez-Vous Expert Moniteur Juris : Gérer la relation de sous-traitance dans les marchés publics

Nous avons le plaisir de vous inviter le mercredi 16 décembre, à partir de 9h30.

La sous-traitance, qui constitue un assouplissement au principe général de l'exécution personnelle des marchés publics, a fait l'objet d'une étude publiée en juillet dernier par l'OECP. S'il apparaît que son cadre juridique prévu par la loi du 31 décembre 1975 et le Code de la commande publique est connu par les différents acteurs, sa mise en œuvre soulève toutefois des difficultés pratiques s'agissant notamment de son périmètre, des modalités de paiement...

Raphaël Apelbaum avocat associé et **Florent Gadrat** avocat au sein du cabinet Lexcase feront le point sur cette réglementation et les questions qu'elle soulève.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

Statut et fonctionnement de l'UGAP

Un décret modifie le [décret n°85-801 du 30 juillet 1985](#).

Ce texte élargit les missions de l'UGAP à du stockage de biens, et à de l'intermédiation en opérations de banque, en services de paiement et en assurances. Il modifie la composition du conseil d'administration de l'établissement et actualise certaines dispositions.

[Décret n° 2020-1355 du 5 novembre 2020](#)



JURISPRUDENCE

Constat par l'acheteur du caractère anormalement bas d'une offre

Un OPH a lancé, en novembre 2014, un avis public d'appel à concurrence en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet le nettoyage réparti en trois lots. Cinq offres ont été présentées au titre des lots n° 1 et 2, six au titre du lot n° 3. Le 2 février 2015, l'office a invité par courriel la société C., candidate aux trois lots, à lui apporter des précisions sur ses prix unitaires. Au terme de l'examen des offres, celles de la société C. ont été rejetées pour les trois lots, par des courriers datés du 12 février 2015, au motif qu'elles étaient anormalement basses. La CAA a porté à 35 000 euros, y compris les intérêts échus à la date de l'arrêt et capitalisation de ces derniers, le montant de l'indemnité mise à sa charge au profit de la société C. par le jugement du TA. L'OPH se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État rappelle que « *Le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public. Il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui*

constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre » (cf. [CE 29 mai 2013, req. n° 366606](#)).

En l'espèce, en appréciant le caractère suffisant des justifications du prix de son offre apportées par la société C. en réponse à la demande de l'OPH, au regard tant de la précision de cette demande que du prix proposé par la société candidate, la CAA n'a pas commis d'erreur de droit. En outre, la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier en estimant que la société C. avait apporté les justifications suffisantes pour permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier que son offre n'était pas manifestement sous-évaluée. Enfin, le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en faisant peser sur l'office public requérant la charge de la preuve du caractère anormalement bas de l'offre manque en fait.

[CE 13 novembre 2020, req. n° 432791](#)



JURISPRUDENCE

Irrégularité d'une méthode de notation des offres

Un groupement de commandes a engagé une procédure de publicité et de mise en concurrence pour un accord-cadre à bons de commande en vue de prestations de services juridiques réparties en six lots. Les lots n° 1 et 5 ont été attribués à la société S. Par deux courriers du 18 février 2020, la société C. a été informée du rejet de ses offres relatives à ces lots. Par l'ordonnance attaquée, le juge du référé précontractuel a annulé la procédure de passation des deux lots en litige. L' »un des membres du groupement de commande se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État rappelle « *Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Toutefois, une méthode de notation est entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elle est par elle-même de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et est, de ce fait, susceptible de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie* » (cf. [CE 3 novembre 2014, req. n° 373362](#)).

En l'espèce, le coordinateur du groupement, avait décidé, pour la mise en œuvre du critère du prix, d'additionner les neuf prix unitaires proposés par les candidats pour les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre, telles que la réalisation de consultations juridiques, la représentation en justice ou l'assistance dans le cadre de modes alternatifs de règlement des différends, sans leur appliquer aucune pondération ni tenir compte des quantités prévisionnelles de chacune des prestations demandées. L'offre proposant la somme des prix unitaires la plus basse se voyait attribuer la meilleure note, les autres offres étant notées en fonction de leur écart à l'offre la mieux disante. Eu égard à la diversité des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre et à l'écart très important des prix unitaires proposés par les candidats, cette méthode de notation, qui renforçait l'importance relative des prix unitaires les plus élevés dans la notation du critère du prix alors même que le nombre prévisible de prestations correspondantes était faible, était par elle-même de nature à priver de sa portée ce critère, et, de ce fait, susceptible de conduire à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre sur ce critère. Dans ces conditions, la commune a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en retenant une telle méthode de notation du critère du prix.

La société C. proposait des prix unitaires plus faibles que l'attributaire pour les consultations juridiques simples et pour les consultations juridiques complexes. Une pondération supérieure des prix de ces dernières prestations par le pouvoir adjudicateur, par rapport aux prestations de représentation en justice et d'assistance aux modes de règlement alternatif des litiges, aurait pu permettre à la société requérante d'obtenir la meilleure note sur le critère du prix. Eu égard à l'écart de 0,1 point seulement entre cette société et la société attributaire sur les autres critères, obtenir la meilleure note sur ce critère aurait pu lui permettre de remporter le marché. Il s'ensuit que ce manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence est susceptible d'avoir lésé la société C. Par suite, celle-ci est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation des lots n°s 1 et 5 du marché en litige, au stade de l'examen des offres.



JURISPRUDENCE

Indemnisation du manque à gagner et caractère certain de la reconduction du marché

La société V. a demandé au TA d'annuler le marché, ayant pour objet la fourniture de tous éléments bruts ou cuisinés et produits consommables et l'exécution d'une mission d'assistance technique aux opérations de restauration, conclu le 11 août 2015 par un groupement avec la société S. et de condamner ce groupement à lui verser la somme de 209 292,60 euros correspondant à son manque à gagner sur trois ans. Le TA a rejeté cette demande. La CAA a annulé ce jugement et condamné le groupement à lui verser une somme de 200 000 euros en réparation du manque à gagner qu'elle a subi. Le 2 décembre 2019, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt et a ramené à la somme de 66 666,66 euros le montant de la condamnation du groupement. La société V. forme un recours en tierce opposition devant le Conseil d'État.

La Haute juridiction rappelle que « *Lorsqu'il est saisi par une entreprise qui a droit à l'indemnisation de son manque à gagner du fait de son éviction irrégulière à l'attribution d'un marché, il appartient au juge d'apprécier dans quelle mesure ce préjudice présente un caractère certain. Dans le cas où le marché est susceptible de faire l'objet d'une ou de plusieurs reconductions si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, le manque à gagner ne revêt un caractère certain qu'en tant qu'il porte sur la période d'exécution initiale du contrat, et non sur les périodes ultérieures qui ne peuvent résulter que d'éventuelles reconductions* » (cf. [CE 2 décembre 2019, req. n° 423936](#)).

En l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu à titre subsidiaire par la société requérante, il ne ressort nullement des pièces du dossier que la reconduction du marché dans les périodes pouvant faire l'objet d'une reconduction tacite revêtait un caractère certain. Il s'ensuit que la société V. n'est pas fondée à soutenir qu'elle devait être indemnisée au titre de la perte de chance de poursuivre l'exécution du marché pendant la période issue de sa reconduction.

[CE 13 novembre 2020, req. n° 438220](#)



JURISPRUDENCE

Difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait

Le ministre de l'Éducation nationale et un rectorat ont engagé une opération de construction d'un restaurant universitaire. La maîtrise d'œuvre de cette opération a été attribuée, par un acte d'engagement du 15 septembre 2009, à un groupement solidaire constitué de la société K., mandataire commun, de la société M., et des bureaux d'études techniques O.... Par un acte d'engagement du 5 janvier 2011, le lot n° 16 de ce marché à prix global et forfaitaire a été attribué à la société S. L'exécution des travaux a connu d'importants retards. La société S. a demandé au maître d'ouvrage l'indemnisation du préjudice subi en raison de ce retard par un premier mémoire en réclamation du 5 novembre 2014. Le décompte général et définitif lui ayant été adressé, le 7 novembre 2014, pour un solde de 7 735 euros, elle a refusé de le signer et a adressé un second mémoire en réclamation au maître d'ouvrage, le 14 novembre 2014, pour un montant de 98 972 euros hors taxes (HT). Les tentatives de médiation sont demeurées infructueuses. Le maître d'ouvrage ayant implicitement rejeté sa réclamation, la société S. a saisi le TA d'une demande tendant, à titre principal, à la condamnation de l'Etat pour les préjudices qu'elle a subis en raison du retard des travaux et, à titre subsidiaire, d'une demande tendant, sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle, à la condamnation des sociétés K. et M.. Les différentes parties n'étant pas satisfaites par le jugement rendu, elles interjettent appel.

La CAA de Nancy rappelle que « *Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne*

publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics » (cf. [CE 12 novembre 2015, req. n° 384716](#)). En outre, la Cour souligne que « Le titulaire d'un marché public est également fondé à engager, sur le fondement quasi-délictuel, la responsabilité des autres participants à la même opération de construction avec lesquels il n'est lié par aucun contrat, en raison des fautes qu'ils ont commises et sont à l'origine de l'allongement de la durée du chantier ».

[CAA Nancy 10 novembre 2020, req. n° 18NC02371-18NC02377](#)



JURISPRUDENCE

Le futur délégant doit-il détailler les investissements à réaliser ?

Une commune a lancé, en mars 2019, un avis d'appel à concurrence en vue du renouvellement du contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation de son casino. Deux offres lui ont été remises : celle de l'ancien attributaire du contrat de concession, la société du casino de Saint-Amand-les-Eaux, et celle de la société du grand casino de Dinant. Au terme de l'examen des offres et de la phase de négociation, l'offre de cette dernière a été rejetée par un courrier du 5 décembre 2019, au motif que le candidat retenu proposait un programme d'investissement plus ambitieux consistant en un réaménagement de l'ouvrage. Le juge des référés a annulé, à la demande de la candidate évincée, la procédure de passation de la délégation de service public engagée par la commune pour la gestion et l'exploitation de son casino. La société du grand casino de Dinant se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État souligne que « Les concessions sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique. Pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une concession, avant le dépôt de leurs offres, une information suffisante sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Il lui appartient à ce titre d'indiquer aux candidats les caractéristiques essentielles de la concession et la nature et le type des investissements attendus ainsi que les critères de sélection des offres » (sur ce dernier point, cf. [CE 30 juillet 2014, req. n° 369044](#)). La Haute juridiction ajoute que « S'il est loisible à l'autorité concédante d'indiquer précisément aux candidats l'étendue et le détail des investissements qu'elle souhaite les voir réaliser, elle n'est pas tenue de le faire à peine d'irrégularité de la procédure. Il lui est en effet possible, après avoir défini les caractéristiques essentielles de la concession, de laisser les candidats définir eux-mêmes leur programme d'investissement, sous réserve qu'elle leur ait donné des éléments d'information suffisants sur la nécessité de prévoir des investissements, sur leur nature et leur consistance et sur le rôle qu'ils auront parmi les critères de sélection des offres ».

En l'espèce, le juge des référés a estimé qu'en raison du caractère imprécis des indications données aux candidats sur le montant et la nature des investissements souhaités, la commune ne pouvait être regardée comme ayant suffisamment déterminé l'étendue de ses besoins et qu'elle avait par suite manqué aux obligations de publicité et de mise en concurrence. En statuant ainsi, alors que la commune avait informé les candidats sur le périmètre du service public concédé, sur l'état et les caractéristiques des installations soumises à concession, sur la nécessité de prévoir des investissements, sur l'importance qu'elle entendait accorder à ces investissements dans l'appréciation du mérite de chaque offre et sur la durée de la concession, laquelle est toujours fonction, au terme ou non d'une négociation entre les parties, de l'ampleur des investissements à consentir, le juge des référés a commis une erreur de droit.

[CE 6 novembre 2020, req. n° 437946](#)



JURISPRUDENCE

Indemnisation des biens non totalement amortis dans le cadre d'une DSP

Par une convention de délégation signée le 31 mai 1991, une commune a confié le service public de distribution d'eau potable à la Société des eaux de Marseille (SEM) pour une durée de trente ans. La communauté d'agglomération dite AgglopoLe Provence, alors compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire de la commune, a, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 18 février 2011, engagé en application de l'article L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales une procédure d'attribution de l'ensemble des contrats de délégation de service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la communauté d'agglomération, avec effet au 1er janvier 2013, différé au 3 février 2015 s'agissant de cette commune pour une durée de douze ans. La Société des eaux de Marseille a été désignée délégataire de ce service pour l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération. Elle a ensuite demandé à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, venue aux droits de la communauté d'agglomération AgglopoLe Provence, de lui verser une indemnité en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la résiliation de la convention du 31 mai 1991. En l'absence de réponse favorable, elle a formé une demande indemnitaire devant le tribunal administratif de Marseille. Elle relève appel du jugement du 31 mai 2018 par lequel les juges de première instance ont rejeté sa demande.

La CAA de Marseille rappelle que « *Dans le cadre d'une délégation de service public mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, appartient, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique. En principe, lorsqu'une délégation de service public cesse avant son terme, le délégataire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour anticipé des biens à titre gratuit dans le patrimoine de la collectivité publique dès lors qu'ils n'ont pu être totalement amortis. Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan. Dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat. Enfin, si en présence d'une convention conclue entre une personne publique et une personne privée, il est loisible aux parties de déroger à ces principes, l'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités précisées ci-dessus* » (cf. [CE 21 décembre 2012, req. n° 342788](#)).

En l'espèce, les diverses pièces comptables versées aux débats rapprochées de l'attestation de la société de commissaires aux comptes et d'expertise comptable, qui a effectué un audit des comptes annuels pris dans leur ensemble de la requérante pour l'exercice clos au 31 décembre 2015, permettent de fixer la valeur non amortie des investissements réalisés par la Société des eaux de Marseille dans le cadre du contrat d'affermage de 1991 modifié en 1996 à la date de sa résiliation à la somme de 216 734,18 euros. La Société des eaux de Marseille est, dès lors, fondée à être indemnisée à ce titre du montant de 216 734,18 euros.

[CAA Marseille 9 novembre 2020, req. n° 18MA03348](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

19/11/2020



TEXTE OFFICIEL

Approvisionnement en pierres de Notre-Dame de Paris : une ordonnance assouplit l'obligation de compatibilité de l'autorisation environnementale avec les schémas régionaux des carrières

Afin de faciliter la délivrance des autorisations d'exploitation de carrières nécessaires pour approvisionner le chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, une ordonnance déroge à l'obligation de compatibilité de l'autorisation environnementale requise pour l'ouverture, la réouverture ou l'extension d'une carrière avec les schémas régionaux des carrières.

[Ordonnance n° 2020-1395 du 18 novembre 2020 dispensant d'obligation de compatibilité avec les schémas régionaux des carrières les décisions d'exploitation de carrières justifiées par les besoins de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris](#)



TEXTE OFFICIEL

Le transfert de la compétence PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération est repoussée au 1er juillet 2021

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire prend en compte le retard dans la mise en place des conseils municipaux et des conseils communautaires. Elle reporte de six mois, au 1^{er} juillet 2021, le transfert de compétence prévu par la loi ALUR en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations qui devait s'appliquer au 1^{er} janvier, sauf si les communes s'y opposent.



JURISPRUDENCE

Une demande de permis de construire s'apprécie au regard des règles applicables à l'ensemble de l'unité foncière existant à la date à laquelle l'administration statue

Une demande de permis de construire sur une portion d'unité foncière s'apprécie au regard de l'ensemble des règles applicables à l'unité foncière existante à la date à laquelle l'administration statue, même si elle est informée de la division à venir.

Selon l'article R. 442-1, « ne constituent pas des lotissements au sens du présent titre et ne sont soumis ni à déclaration préalable ni à permis d'aménager [...] les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation ».

Dans un arrêt du 12 novembre dernier, le Conseil d'État indique que cet article « permet à un pétitionnaire de demander et d'obtenir un permis de construire sur une partie de l'unité foncière existante alors que la division du terrain n'est juridiquement pas réalisée, celle-ci étant destinée à être accomplie après l'obtention du permis de construire. » L'objet de cet article est donc de « combiner, pour les projets portant sur un groupe de bâtiments ou un immeuble autre qu'une maison individuelle destinés à occuper une partie de l'unité foncière existante, l'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire au projet et la division de l'unité foncière existante ».

Dans cette situation, « le respect des règles d'urbanisme doit être apprécié au regard de l'ensemble de l'unité foncière existant à la date à laquelle l'administration statue sur la demande, bien que cette dernière soit informée de la division à venir. »

En effet, le dernier alinéa de l'article R. 151-21 du Code de l'urbanisme énonce que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Cependant, selon le Conseil, « dans l'hypothèse où, postérieurement à la division du terrain mais avant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire dépose une demande de permis modificatif, il y a lieu d'apprécier la légalité de cette demande sans tenir compte des effets, sur le terrain d'assiette, de la division intervenue. »

[CE, 12 novembre 2020, n° 421590, Lebon](#)



JURISPRUDENCE

Il appartient au juge de vérifier si la taxe d'aménagement majorée est proportionnée

Il appartient au juge de vérifier que le taux majoré de la taxe d'aménagement est proportionné au coût des travaux de voirie ou de création d'équipements publics.

Les opérations soumises à autorisation d'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement dont le taux (entre 1 % et 5 %) est voté par les communes ou EPCI (C. urb., art. L. 331-6). Dans certains secteurs, ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 %. La décision doit cependant être motivée par la nécessité de réaliser des aménagements substantiels en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs (C. urb., art. L. 331-15).

Le Code de l'urbanisme précise qu'« il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci » (C. urb., art. L. 331-15).

En l'espèce, la société requérante, pour en demander l'annulation, argue que la délibération du Grand Toulouse ne justifie pas le taux de 16 % qu'elle instaure.

Mais le tribunal administratif considère en première instance « qu'en l'absence de tout élément permettant de considérer que les équipements et aménagements

prévus excèderaient les besoins du secteur, la seule circonstance que Toulouse Métropole n'ait produit aucune estimation du coût des travaux envisagés [n'est] pas, compte tenu de l'importance de ces travaux, de nature à permettre de regarder le taux retenu comme excessif. »

Il aurait donc fallu, selon le tribunal, que la société requérante démontre que les équipements et aménagements envisagés excèdent les besoins du secteur.

Pour le Conseil d'État, c'est le tribunal qui aurait dû rechercher si le taux de 16 % était proportionné au coût des travaux de voirie ou de création d'équipements publics nécessaires. En ne le faisant pas, le tribunal administratif de Toulouse a commis une erreur de droit.

[CE, 9 novembre 2020, n° 438285, Lebon T.](#)



PRATIQUE

« Il semble plus prudent, pour certains projets, de suspendre les enquêtes publiques en cours », Laetitia Santoni et Xavier Couton, avocats

Emmanuelle Wargon l'a dit. Les services publics doivent rester ouverts pendant le reconfinement et les permis de construire et autres autorisations nécessaires à la réalisation des projets d'aménagement ou immobiliers continuer à être délivrés. Conséquence : aucune prolongation, ni suspension des délais n'a été prise. Cette décision, demandée par les acteurs du BTP et que personne ne semble remettre en cause, soulève néanmoins des questions juridiques s'agissant notamment des délais de recours contentieux et des procédures de participation du public. Le point avec Laetitia Santoni et Xavier Couton, avocats au sein du cabinet Fidal.

Propos recueillis par Sandrine Pheulpin le 5 novembre 2020.

De combien de temps disposent les services d'urbanisme pour instruire un dossier d'autorisation de construire ?

Le délai d'instruction de droit commun est d'un mois pour les déclarations préalables, deux mois pour les demandes de permis de démolir et de permis de construire portant sur une maison individuelle et trois mois pour les autres demandes. Le délai de base peut être majoré lorsque certaines consultations sont nécessaires, ou parfois prolongé pour prendre en compte des obligations de procédure dans des hypothèses particulières.

Que se passe-t-il si le dossier n'est pas instruit dans les délais ?

Lorsqu'aucune décision expresse n'est intervenue au terme du délai d'instruction, le pétitionnaire bénéficie, en principe, d'un permis tacite. Cependant, le principe selon lequel le silence gardé par l'administration vaut accord connaît de très nombreuses exceptions, en particulier lorsque le projet se situe dans un site qui bénéficie d'une protection patrimoniale ou environnementale.

En cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration, l'autorité compétente délivre un certificat sur simple demande du pétitionnaire.

Que peut faire l'administration en cas de permis tacite ?

Le maire peut décider de retirer le permis dans les trois mois suivant la date de cette décision et seulement s'il est illégal. Les modalités de retrait du permis de construire tacite sont identiques à celles applicables à un permis résultant d'une décision expresse. La décision doit notamment être soumise à une procédure contradictoire.

Les travaux peuvent-ils démarrer pendant le délai de retrait ?

Oui, une autorisation d'urbanisme peut être mise en œuvre dès qu'elle est exécutoire. Seul le succès d'un référé-suspension est susceptible d'y faire obstacle. Cependant, en pratique, les constructeurs attendent la purge du délai de recours et de retrait avant de commencer les travaux, notamment en raison des exigences des financeurs des projets.

Sur cette question de la purge des délais de recours justement, le Code de l'urbanisme prévoit que l'affichage doit être régulier, continu et lisible pendant deux mois. Ce n'est qu'au terme de ces deux mois que le délai de recours des tiers commence à courir. Comment appliquer ce texte pendant le confinement ?

Rappelons que le panneau doit être implanté de manière visible de l'extérieur et que les dispositions du Code de l'urbanisme (art. R. 600-2, R. 424-15, NDLR) ont pour objet de permettre aux tiers, à la seule lecture du panneau d'affichage, d'apprécier l'importance et la consistance du projet. S'il incombe au bénéficiaire d'un permis de construire de justifier qu'il a accompli les formalités d'affichage prescrites, c'est au juge d'apprécier la continuité de cet affichage.

Dès lors que tout déplacement est dérogatoire pendant le confinement, on ne peut donc que spéculer sur le point de savoir si le juge considérera l'affichage comme régulier ou pas, dans l'hypothèse où des requérants soutiendraient que la visibilité de l'affichage a été discontinuée.

Une solution pourrait consister en un affichage dématérialisé du permis de construire sur le site internet des mairies concernées. Mais il faudrait pour cela qu'un texte le prévoit et que toutes les communes disposent d'un site...

Quel est l'impact du confinement sur les procédures de participation du public ?

Le Gouvernement ne semble pas avoir prévu d'encadrer de façon générale la tenue de ces consultations, alors que des dispositions particulières avaient été prévues pendant le premier confinement.

Qu'il s'agisse de concertations préalables en amont des projets, ou d'enquêtes publiques réalisées dans le cadre de l'instruction de demandes d'autorisations, il est fréquent que des réunions publiques soient prévues dans le cadre de ces consultations, alors qu'elles ne pourront pas se tenir. *Si certains services déconcentrés de l'État admettent que l'autorisation de déplacement dérogatoire permet de visiter l'exposition du projet ou de consulter le dossier d'enquête, voire de se rendre à une permanence du commissaire-enquêteur*, au motif d'un déplacement dans un service public, certaines autorités locales organisatrices ont d'ores déjà fait le choix de suspendre les enquêtes en cours.

Le non-respect des modalités prévues pour la concertation ou l'enquête publique constituant un des vices que le juge pourrait sanctionner, il peut, dans les hypothèses où la tenue sereine de l'enquête peut être compromise, en effet être prudent de suspendre l'enquête en cours. Pour les concertations, une telle

possibilité n'est pas envisagée. Des collectivités ont toutefois anticipé ce reconfinement, et ont prévu des modalités alternatives dans leurs délibérations et arrêtés.

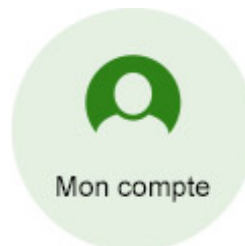
En définitive, seules les participations du public par voie électronique pourront sans doute se tenir ou se poursuivre sans encombre pendant cette période de confinement.

De manière plus générale, les acteurs privés réclament un allègement de la réglementation d'urbanisme afin que les autorisations soient délivrées plus vite. Qu'en pensez-vous ?

On ne peut que souscrire au constat que les lourdeurs et la complexité des procédures de délivrance des autorisations d'urbanisme freinent les projets. Il existe sans nul doute des possibilités d'allègement des procédures – le permis d'aménager exigé dans les périmètres monuments historiques pour la réalisation de simples travaux de voirie, par exemple semble peu utile – et plus globalement des exigences ou contraintes parfois très excessives qui pèsent sur les projets. *L'obsession du contrôle est très présente dans la culture administrative, et le secteur de l'urbanisme en offre un exemple criant.*

Cependant, les projets qui nécessitent de longues périodes d'instruction ne sont pas soumis à un contrôle des seules règles d'urbanisme. De nombreuses autorisations sont en effet soumises à des avis et consultations, pour leurs aspects patrimoniaux, environnementaux, commerciaux, etc., qui pourraient difficilement s'accommoder d'un contrôle allégé en amont, voire a posteriori, à l'instar du permis de construire « déclaratif » que proposent certains acteurs de l'aménagement et de la construction. Une telle possibilité devrait sans doute être limitée à des cas de figure très particuliers.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

19/11/2020



PUBLICATION

Loi de clarification du droit électoral : un décret fait le toilettage du code

[Un décret du 17 novembre](#) tire les conséquences des évolutions apportées par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral :

dates de la campagne électorale (nouvel article L. 47-A) : la campagne électorale est ouverte le deuxième lundi qui précède le scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.;

mentions autorisées sur le bulletin de vote (article L. 52-3) : le décret rappelle notamment que les bulletins ne peuvent comporter la photographie ou la représentation d'un animal ;

procédure de dépôt des affiches non autorisées (article L. 51) ; dès constatation d'un affichage interdit au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, le maire peut procéder d'office à la dépose des affiches, après une mise en demeure adressée au candidat, au candidat tête de liste, ou à son représentant, à défaut d'exécution spontanée dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure. Après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat au-delà de 48 heures, le préfet peut se substituer au maire pour appliquer cette procédure. recueil de fonds en ligne pour le financement d'une campagne électorale.

Il prévoit également d'autres mesures financières : modification du plafond autorisé pour les prêts contractés par les candidats à taux préférentiel.

Des ajustements et des clarifications sont apportés pour les délais contentieux de l'élection des conseillers métropolitains de Lyon et pour les compétences du bureau du collège électoral aux élections sénatoriales.

En outre, sont précisées les conditions de saisine et de clôture des médiations ouvertes par le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

Enfin, ce décret adapte ces dispositions aux collectivités d'outre-mer et aux élections des représentants des Français établis hors de France.

Léna Jabre

[Voir www.lagazettedescommunes.com, 19/11/2020](http://www.lagazettedescommunes.com,19/11/2020)



TEXTE OFFICIEL

Agences régionales de santé : clarification des missions

[L'ordonnance n° 2020-1407](#) du 18 novembre 2020 vise la clarification des missions des Agences régionales de santé, dans le prolongement de la [loi n° 2019-774](#) du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Les mesures portées par cette ordonnance représentent la première étape de ce projet dont le but est de conforter certaines activités des ARS, d'en alléger ou d'en abandonner d'autres en fonction de leur utilité effective.

Les dispositions s'organisent selon les cinq points suivants :

-1° Extension du dispositif de déclaration des incidents de sécurité à l'ensemble des acteurs du système de santé ;

- 2° Simplification des règles relatives à l'éducation thérapeutique ;
- 3° Mesures relatives aux maladies à déclaration obligatoire ;
- 4° Mesure relative aux pharmacies à usage intérieur visant à modifier la durée des autorisations des activités comportant des risques particuliers ;
- 5° Mesures relatives à la simplification et à la refonte des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.



TEXTE OFFICIEL

Loi "Engagement et proximité" : application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT

Le [décret n° 2020-1375](#) du 12 novembre 2020 précise le contenu du document qui doit être élaboré en cas de mise en œuvre des opérations prévues par l'article [L. 5211-39-2](#) du code général des collectivités territoriales.

En effet, l'article 27 de la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé un nouvel article [L. 5211-39-2](#) au sein du CGCT, qui prévoit qu'en cas de mise en œuvre des opérations mentionnées à cet article (modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale, création d'un tel établissement par partage), l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le décret précise le contenu de ce document.



PUBLICATION

Pacs, accueil du public ... Le décret « reconfinement » se précise

Le [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est à nouveau modifié, par un [décret du 6 novembre](#), ajoutant quelques précisions et clarifications.

La célébration de mariages est soumise à l'interdiction de la présence de manière simultanée plus de six personnes. Le décret du 6 novembre rajoute que c'est également le cas pour l'enregistrement de pactes civils de solidarité.

L'article 28, qui liste les cas dans lesquels les établissements peuvent accueillir du public, est complété par 4 nouvelles situations :

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

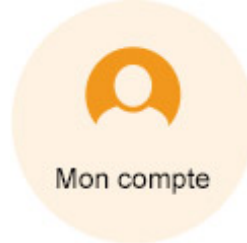
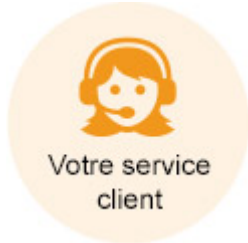
L'article 45 indiquait que les chapiteaux, tentes et structures ne peuvent accueillir du public. Il est maintenant précisé que cette interdiction s'applique, « sauf pour l'activité des artistes professionnels ». Il est aussi précisé à l'article 35 : « Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations relevant du présent 6° ne peuvent être assurées à distance » .

Le décret du 6 novembre modifie également des dispositions concernant les types de commerces autorisés à accueillir du public. Il modifie également l'article 6 du décret du 16 octobre concernant le transport maritime.

Léna Jabre

[Voir www.lagazettedescommunes.com, 09/11/2020](http://www.lagazettedescommunes.com,09/11/2020)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »